

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22361156***Déposé
27-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0889047263

Nom(en entier) : **PSYCHOMED.COM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Vieux Chemin de Wavre 117A
: 1380 Lasne**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'après un procès-verbal reçu par Maître Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 23 septembre 2022, il résulte que :

(…)

-* Rapports et déclarations préalables *-*I. Apport en nature des méthodes, connaissances, procédés techniques, études et autres travaux autour du concept de boissons énergisantes pour l'esprit***a) Rapport du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a établi un rapport sur l'apport projeté, en application de l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations.

En revanche, le conseil d'administration n'a pas abordé dans ce rapport les points visés par l'article 7:197 §1er du Code des sociétés et des associations, cet article n'étant pas applicable dans la mesure où l'objet de l'apport en nature tel que défini ci-dessus a fait l'objet d'une évaluation par un réviseur d'entreprises qui répond aux conditions énoncées par l'article 7:197 §2, 2° du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration a été informé de l'obligation qui lui incombe de déposer et de publier la déclaration visée à l'article 7:197 §3 du Code des sociétés et des associations dans le mois de la réalisation effective de l'apport.

b) Rapport d'un réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises mandaté par l'organe d'administration, la société à responsabilité limitée « BDO, Réviseurs d'Entreprises », dont le siège est établi à The Corporate Village, Elsinor Building, Da Vincilaan, 9 E.6, 1930 Zaventem, représentée par Monsieur Cédric Antonelli, réviseur d'entreprises, a établi un rapport sur l'apport projeté, en application de l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations. Comme indiqué ci-dessus, le réviseur n'a pas abordé dans son rapport les points visés par l'article 7:197 du même Code compte tenu de la dispense résultant de l'article 7 :197 §2, 2°.

II. Apport en nature d'une créance**a) Rapport du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a établi un rapport sur l'apport projeté, en application de l'article 7:179 juncto 7:197 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

b) Rapport d'un réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises mandaté par l'organe d'administration, la société à responsabilité limitée « BDO, Réviseurs d'Entreprises », dont le siège est établi à The Corporate Village, Elsinor Building, Da Vincilaan, 9 E.6, 1930 Zaventem, représentée par Monsieur Cédric Antonelli, réviseur d'entreprises, a établi un rapport sur l'apport projeté, en application de l'article 7:179 juncto 7:197 du Code des sociétés et des associations.

D'un point de vue pratique, les rapports du conseil d'administration visés sub I a) et II a) ont été réunis en un seul document, de même que les rapports du réviseur d'entreprises visés sub I b) et II b).

Le rapport du réviseur d'entreprises daté du 30 août 2022, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

«4. Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société PSYCHOMED.COM SA

Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société PSYCHOMED.COM SA (ci-après « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 28 juillet 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération proposée pour cet apport en nature se compose de 113.379 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la Société, de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, émises à un prix d'émission de 3,66 EUR (arrondi) par action.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Les délais de mise à disposition de notre rapport prévus par le CSA, n'ont pas pu être respectés en raison du fait que les documents et informations nécessaires ne nous ont pas été transmis dans les délais requis. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins

au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;

- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et de l'article 7:179 CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la créance en compte courant de Monsieur Thierry Pierson à la Société présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins».

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 914.873 EUR pour le porter de 1.278.286 EUR à 2.193.159 EUR, par l'émission de 226.758 nouvelles actions ordinaires, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir de leur émission.

Ces 226.758 nouvelles actions seront attribuées, entièrement libérées, comme suit :

- 113.379 nouvelles actions à Monsieur KRSMANOVIC Stéphane, en rémunération de l'apport par ce dernier de l'ensemble des connaissances et procédés autour du concept de boissons énergisantes pour l'esprit, estimé à 500.000 EUR.
- 113.379 nouvelles actions à Monsieur PIERSON Thierry, en rémunération de l'apport par ce dernier d'une créance qu'il possède à charge de la société pour un montant total de 414.872,94 EUR.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION.

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Le capital est fixé à deux millions cent nonante-trois mille cent cinquante-neuf euros (2.193.159,00 EUR).

Il est représenté par un million cent treize mille neuf cent quatre-vingt-huit (1.113.988) actions, sans désignation de valeur nominale

(...)

TROISIEME RESOLUTION.

Comme conséquence des résolutions précédentes, et en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adopter le texte des statuts ci-après, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

« TITRE I. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1. Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination : " PSYCHOMED.COM ".

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration ou de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration ou de l'administrateur unique et dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou d'exploitation, des filiales, des succursales et des agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- *La fabrication et commercialisation de produits de relaxation et de produits à visée thérapeutique (cd, cdrom, enregistrement sous tous supports numériques existants et à venir, audio et audio visuels,...) plateforme de téléchargement, toutes techniques susceptibles de donner du bien-être et d'apaiser les troubles dus au stress, la stimulation audio-visuelle, la chromothérapie, l'*

audiomédecine et la psychomédecine plus particulièrement.

- toutes opérations immobilières généralement quelconques et, notamment, l'achat, la vente, la promotion, la mise en valeur, la construction, l'appropriation, la transformation, l'exploitation, la location ou la prise en location, le leasing et la mise en gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immeubles, le tout à l'exclusion des activités dont l'exercice est soumis par la législation à une habilitation spécifique.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur

Article 4. Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES.

Article 5. Capital.

Le capital est fixé à deux millions cent nonante-trois mille cent cinquante-neuf euros (2.193.159,00 EUR).

Il est représenté par un million cent treize mille neuf cent quatre-vingt-huit (1.113.988) actions, sans désignation de valeur nominale.

Article 6. Modification du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le capital peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables.

Article 7. Capital autorisé.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et au vu d'un rapport motivé établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique, annoncé à l'ordre du jour, peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur unique pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal déterminé.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par l'organe d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé "Primes d'émission", qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la réduction du capital, sans préjudice du pouvoir de l'organe d'administration prévu à l'alinéa qui précède d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Article 8. Droit de souscription préférentielle.

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration ou l'administrateur unique agissant dans le cadre du capital autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 9. Appels de fonds.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

Article 10. Nature des titres.

Les actions sont et resteront nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège.

Article 11.- Droit de préemption – Droit d'agrément

A. RÈGLES COMMUNES

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littera B (cessions entre vifs) et sous littera C (transmissions pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital. Elles s'appliquent également à la cession de tout droit de souscription préférentielle.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. CESSIONS ENTRE VIFS

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration ou l'administrateur unique en indiquant le nombre d'actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration (ou l'administrateur unique) statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité des deux-tiers de ses membres. La décision du conseil d'administration ou de l'administrateur unique n'est pas motivée ; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration ou l'administrateur unique est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration ou à l'administrateur unique s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration ou l'administrateur unique. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration ou l'administrateur unique, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration ou l'administrateur unique avise dans les trois jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration ou l'administrateur unique, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration ou à l'administrateur unique dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant. Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre de titres pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement de titres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre de titres pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les titres peuvent être librement cédés au tiers candidat-cessionnaire.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 4 :5 du Code des sociétés et des associations ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal d'entreprise statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les trente jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de quinze pourcent (15%) à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet

respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

C. TRANSMISSIONS POUR CAUSE DE MORT

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration ou à l'administrateur unique par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article 12.- Droit de suite – Obligation de suite

1. OBLIGATION DE SUITE

En cas de cession à un tiers portant sur septante-cinq pour cent (75%) ou plus des actions, en une ou plusieurs opérations, le ou les actionnaire(s) cédant(s) pourra/pourront imposer aux autres actionnaires, en cas de non exercice par ceux-ci du droit de préemption tel que prévu ci-dessus, que ceux-ci cèdent tous leurs propres actions au cessionnaire dans les mêmes conditions que celles convenues entre le cessionnaire et le ou les cédants (l'Obligation de Suite).

(b) Un actionnaire sera considéré avoir renoncé à imposer l'Obligation de Suite aux autres actionnaires s'il ne s'est pas réservé le droit de l'imposer lors de la notification de son projet de cession conformément à l'article précédent.

€ L'Obligation de Suite ne peut être imposée que pour la totalité des actions détenus par les autres actionnaires.

(d) Le prix auquel l'Obligation de Suite est exercée est le prix proposé par le ou les actionnaire(s) cédant(s).

(e) Cette Obligation de Suite ne s'appliquera que pour autant que la cession des actions ne soit affecté d'aucune condition résolutoire et que le paiement du prix de cession de ces actions s'effectue en fonds immédiatement disponibles et soit fait concomitamment au transfert de propriété des actions dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la conclusion de la cession.

B. DROIT DE SUITE

En cas de cession à un tiers par un ou plusieurs actionnaires, en une ou plusieurs opérations, portant sur cinquante pour cent (50%) ou plus des actions, chaque autre actionnaire pourra imposer au(x) cédant(s), en cas de non exercice par les autres actionnaires du droit de préemption conformément à l'article ci-dessus, que celui-ci fasse en sorte que le candidat cessionnaire étende son offre aux actions qu'il détient, dans les mêmes conditions que celles convenues entre le ou les cédants et le cessionnaire.

À défaut, la cession envisagée par le ou les candidats cédants ne pourra pas être réalisée.

Article 13. Emissions d'obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non d'autres titres dans les conditions fixées par la loi.

TITRE III.- ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article 14. Administrateur unique ou conseil d'administration

La société est administrée par un « administrateur unique » ou par un organe d'administration collégial (appelé « conseil d'administration »), par décision de l'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs(s).

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NOMINATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. Nomination et démission des administrateurs

Si l'assemblée générale décide de nommer plusieurs administrateurs, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle. Toutefois, dans les cas et sous les conditions prévus par la loi le conseil d'administration peut également être composé de deux membres.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 16. Dispositions en vigueur lorsqu'il n'y a que deux administrateurs

Si et tant que la société a moins de trois actionnaires, l'administration de la société peut être confiée à deux administrateurs, sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée générale de

nommer un administrateur unique conformément à l'article 23 des statuts.

Tant que la société ne compte pas plus que deux actionnaires et est administrée par un conseil d'administration de seulement deux administrateurs, il ne peut être accordé à aucun d'entre eux une voix prépondérante dans une réunion de l'organe d'administration et ils sont tenus de prendre les décisions de commun accord et à l'unanimité. Dès que la société est de nouveau administrée par un conseil d'administration composé de plus de deux administrateurs, la disposition de l'article 19 des statuts qui prévoit que, en cas de parité des voix au sein du conseil, l'administrateur présidant le conseil a une voix prépondérante, et les dispositions légales et statutaires concernant la convocation, la réunion, la délibération et la prise de décision du conseil d'administration, sont à nouveau entièrement valables.

Article 17. Vacances

En cas de révocation par l'assemblée générale d'un administrateur, celle-ci pourvoit immédiatement à son remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement à cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle confirmera ou non le mandat de l'administrateur coopté.

Si seulement deux administrateurs ont été désignés et que le mandat de l'un d'eux devient vacant, l'administrateur restant est tenu de convoquer sans tarder une assemblée générale spéciale, en vue de la désignation d'un nouvel administrateur en remplacement de l'administrateur sortant, ou de décider, conformément à l'article 24 des statuts, que la société est dirigée par un administrateur unique.

Article 18. Présidence – Convocations

Le conseil d'administration choisit un président et se réunit sur sa convocation, au lieu y indiqué, en Belgique ou à l'étranger, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

Article 19. -Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante sauf lorsque le conseil se compose de deux administrateurs seulement, auquel cas la proposition est rejetée.

Les réunions du conseil d'administration, en ce compris les délibérations et votes, peuvent, sur proposition de son président, être tenues par tout moyen de télécommunication, notamment oral ou visuel, qui permette des débats entre des participants géographiquement éloignés. Dans ce cas, la réunion est réputée se tenir au siège de la société et tous les administrateurs participants y être présents. Le procès-verbal est ensuite circulé par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication pour signature.

Enfin, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts ou la loi excluent cette possibilité.

Article 20. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par le président ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Gestion journalière - Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, agissant seules ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 22. Représentation

La société est valablement représentée en justice et ailleurs soit par un administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion.
Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

1. DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN CAS DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR UNIQUE

Article 23

Si l'assemblée générale nomme seulement un administrateur, la société est administrée par un administrateur unique.

Article 24

L'administrateur unique ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Il est responsable à l'égard de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au Code des sociétés et des associations.

L'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 25

Aucun salaire ni avantage en nature n'est attribué d'office en rémunération de la fonction d'administrateur unique.

Cependant, un salaire peut lui être accordé par décision de l'assemblée générale qui stipule clairement quelle période est visée, sans préjudice au droit au remboursement de ses frais, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui sera à charge des frais généraux de la société.

Article 26

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice :

- soit par l'administrateur unique ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 27

L'administrateur unique peut constituer des comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes agissant dans ce cas deux à deux. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

L'administrateur unique peut confier la direction de l'ensemble, de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes.

L'administrateur unique ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 28. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les Reviseurs d'Entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

TITRE IV.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 29.- Réunions.

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 30. Représentation et admission aux assemblées générales.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou courriel et dont le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Lorsque le conseil d'administration ou l'administration le requiert, les actionnaires en nom sont reçus à l'assemblée sur la production de leur certificat d'inscription dans le registre, pourvu qu'ils y soient

inscrits depuis cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 31. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur unique. à défaut, elle est présidée par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, être prorogée séance tenante à trois semaines.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Article 33. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire ayant droit de vote peut voter lui-même ou par procuration.

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société moyennant le respect de l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations.

Article 34. Délibérations Procès-verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation ou par l'administrateur unique.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS RÉPARTITION.

Article 35. Ecritures sociales.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion.

Article 36. Distribution.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de l'organe d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 37. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 38. Dissolution.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 39. Répartition.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement du capital réellement libéré, le solde sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 40. Élection de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire en nom, administrateur, directeur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales. »

(...)

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;
- à chaque collaborateur de l'étude « VAN HALTEREN, Notaires Associés » à Bruxelles, rue de Ligne 13, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procurations et rapports.

(signé) Samuel WYNANT, notaire associé à Bruxelles.